



## Fiche 1

### Les modalités d'hébergement des travailleurs Formalités administratives

#### Références juridiques

Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée relative à l'hébergement collectif

Décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et Décret n° 77-868 du 22 juin 1977

Décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016 relatif aux dérogations en matière d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers agricoles, Arrêté du 1er juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles

Articles L. 8112-1, L. 8112-2, L. 8113-2-1, L. 8115-1, L. 4231-1 et R. 4231-1 à R. 4231-4, L. 4111-6, R. 4228-26 à R.4228-35, R. 4534-146 à R. 4534-150, R4228-26 à 37, R. 4534-146 à 151 du code du travail

Articles L. 716-1, L. 719-10 et R. 716-6 à R. 716-24 du code rural et de la pêche maritime

Articles 225-14 et 432-8 du code pénal

## 1. Principe général

### 1.1. Déclaration de l'hébergement

L'employeur qui affecte un local quelconque à l'hébergement est tenu d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement est fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial. Il en sera délivré récépissé.



Flasher le QR CODE  
pour accéder au CERFA 61-2091

**Cette déclaration est aussi faite auprès de l'inspection du travail** dès lors qu'il est affecté à **l'hébergement de travailleurs**.

### 1.2. Délai de déclaration

**La déclaration est faite systématiquement dans un délai de 30 jours** suivant la mise en place de l'hébergement et renouvelée chaque année.

Lorsque l'employeur organise l'hébergement individuel ou collectif des travailleurs, il doit respecter les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les locaux (cf. fiche 2).

La prise en charge financière de l'hébergement, qu'elle soit assurée par l'employeur ou par le salarié, n'a aucune incidence sur l'obligation de déclaration de celui-ci. L'employeur a toujours l'obligation de déclarer l'hébergement à destination des travailleurs.

## 2. Dispositions particulières

Les salariés, les stagiaires et membres de la famille ne peuvent être hébergés ni en sous-sol, ni sous des tentes.

Ces personnes, mentionnées ci-dessus, doivent pouvoir clore leur logement et y accéder sans danger et librement.



### 3. Synthèse des formalités

<p><b>LOGEMENT COLLECTIF mis à disposition par l'employeur gratuitement ou non</b> (régime général et secteur agricole)</p> <p><b>LOGEMENT COLLECTIF EN DUR SUR L'EXPLOITATION</b> (secteur agricole)</p>	<p>L'employeur-hébergeur doit faire une double déclaration par CERFA 61-2091.</p> <p>Est considéré comme employeur-hébergeur toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, et même en qualité de simple occupant, affecte un local quelconque à l'hébergement à destination des travailleurs.</p>	<p>Déclaration à envoyer</p> <p>A la Préfecture : Avenue de la Préfecture 97600 Mamoudzou</p> <p>A l'inspection du travail : 3 bis rue Mahabou BP 174 - 97600 Mamoudzou <a href="mailto:DEETS-976.UC@deets.gouv.fr">DEETS-976.UC@deets.gouv.fr</a></p>
<p><b>HÔTEL</b></p>	<p>L'employeur n'a pas à faire de déclaration d'hébergement MAIS <b>Obligation de déclaration par le propriétaire à l'ouverture de l'établissement</b> du lieu d'implantation</p>	
<p><b>HEBERGEMENT COLLECTIF MOBILE / TRANSPORTABLE, SALARIES SE LOGEANT EUX-MEMES SUR LE TERRAIN DE L'EMPLOYEUR</b> (secteur agricole) : Résidence mobile avec mise à disposition de mesures d'hygiène sur l'exploitation de l'employeur</p>	<p>L'employeur-hébergeur est tenu d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement est organisé et fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial</p>	<p>Mêmes modalités</p> <p>Une nouvelle déclaration doit être effectuée dans le délai de 30 jours à chaque changement d'implantation</p>
<p><b>SALARIES SE LOGEANT EUX-MEMES SUR LE TERRAIN DE L'EMPLOYEUR</b> (résidence mobile) sans mise à disposition de mesures d'hygiène sur l'exploitation de l'employeur</p>	<p>L'absence de rattachement à la loi de 1973 dispense de faire la déclaration</p>	<p>Cela ne dispense pas de respecter la réglementation relative à l'hygiène dans les locaux de l'exploitation elle-même.</p>